



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 
ID : 018-200000933-20220926-2022_09_072-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 20 septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au centre socioculturel de Méry-ès-Bois, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 26 septembre 2022 **Délibération n° 2022-09-072**

Exonération TEOM 2023

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Nombre de votants : 33

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Marc-Antoine BAILBY a donné pouvoir à M. Frédéric BOUTEILLE,
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Philippe RAGOBERT,
M. Jean-Marc RUIZ a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

Absents : Mme Florence LEDIEU et M. Joël COULON.

Secrétaire de séance : Mme Denise SOULAT.

Conformément au I de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaire visés à l'article 1523 du CGI (Code général des impôts).

Aux termes du II de l'article 1521 du CGI sont exonérés de plein droit :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- Exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

D'une manière générale, les délibérations afférentes aux exonérations et réductions prévues au III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante par la structure qui institue la TEOM.

Les organes délibérants déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM. Cette délibération ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée au siège de la communauté de communes.

Il est proposé d'exonérer de TEOM 2023 les établissements industriels ou commerciaux qui justifient de la collecte et du traitement de l'ensemble de leurs déchets, dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur. Pour 2023, il est proposé d'exonérer de TEOM les établissements qui bénéficient déjà d'une exonération de REOM dûment justifiée par la transmission des contrats de reprise de l'intégralité de leurs déchets.

Pour les années suivantes, les demandes d'exonération de la TEOM devront parvenir à la Communauté de communes avant le 30 juin de l'année n-1 et être justifiées par :

- Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière.
- Une copie des factures des 4 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EXONERE de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-111. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, ci-dessous :

- **Entreprise MECACHROME France - Aubigny, située 27 avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est MECACHROME France (réf cadastrales : AS 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179,180, 181, et 182)**
- **Entreprise BUTAGAZ, située Route d'Ennordres à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est BUTAGAZ (réf cadastrales : BH 235, 278, 280, 282 et 398)**
- **Entreprise WELDOM, située avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est Société des Ets Rateau (réf cadastrales : AS 202 et 205)**
- **Entreprise CARREFOUR MARKET, située avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est CARREFOUR PROPERTY France (réf cadastrales : AS 132 et 212)**
- **Entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située ZA Le Guidon rue André Houssemaine à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est Trialissimmo (réf cadastrales : BD 648)**
- **Entreprise LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, située Petite route d'Argent à Blancafart (18410), dont le propriétaire est LES VOLAILLES DE BLANCAFORT (réf cadastrales :AL 9, 10, 11 et 12)**

- **Entreprise 3C FRANCE, située Route de Paris à La Chapelle-d'Angillon (18380), dont le propriétaire est 3C FRANCE (réf cadastrales : A 1096, 1097 et 1098)**

Article 2 : **PRECISE** que cette exonération annuelle est appliquée au titre de l'année d'imposition 2023.

Article 3 : **PRECISE** que pour les années suivantes, les demandes d'exonération de la TEOM devront parvenir à la Communauté de communes avant le 30 juin de l'année n-1 et être justifiées par :

- Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière.
- Une copie des factures des 4 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.

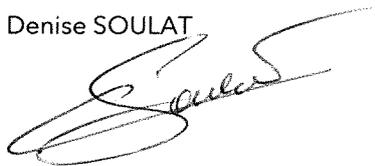
Article 4 : **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Article 5 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

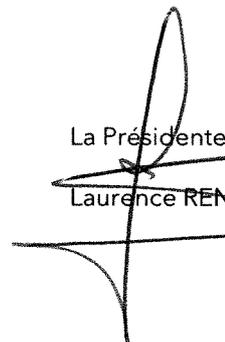
La secrétaire de séance,

Denise SOULAT



La Présidente,

Laurence RENER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/09/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes. le 30/09/2022